

CMI00998 - 24 - CP 0804 - PARTICIPATION 2024 ETCLD

Commission permanente

Date du vote : 08-04-2024

Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote

Objet :

Dossiers de l'édition

AID02118 24 - F - ASSOCIATION TERRITORIALE CONTRE LE CHOMAGE DE LONGUE DUREE
(ETCLD)- PARTICIPATION 2024

Nombre de dossiers 1


Observation :

POLITIQUES D'INSERTION - Fonctionnement

IMPUTATION : 017 444 6568.25 0 P211

PROJET : INSERTION

Nature de la subvention :

 ASSOCIATION EXPERIMENTATION TERRITORIALE CONTRE LE CHOMAGE DE LONGUE DUREE 2024 7 RUE LESCHAUD 44 400 REZE FRANCE ADV00960 - D35123003 - AID02118									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Departement ille et vilaine	<u>Mandataire</u> - Association experimentation territoriale contre le chomage de longue duree	expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée sur les territoires de Pipriac-Saint Ganton et du quartier "Le Blosne" à Rennes au titre de l'année 2024	FON : 260 706 €		€	FORFAITAIRE	122 369,08 €	122 369,08 €	

Avenant n°3

à la

**Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2022 - 2026
entre l'Association d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée et le
Département d'Ille-et-Vilaine**

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
Vu la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par
l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée »,

Vu le décret n°2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue
durée »,

Vu le décret n° 2021-1742 du 22 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-863 du 30 juin 2021,
relatif à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée »,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2023 fixant le montant de la participation de l'État au financement de la
contribution au développement de l'emploi du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024, publié au JORF
n°0295 du 21 décembre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine du 21 mars 2024 relative au budget
primitif 2024,

Vu la délibération du Conseil départemental du 18 octobre 2021 assurant son engagement dans le
déploiement de l'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée,

Vu la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2022-2026 entre l'Association
d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée et le Département d'Ille-et-Vilaine, à
effet du 1er janvier 2022, objet du présent avenant,

Vu la délibération de la commission permanente du Département d'Ille-et-Vilaine en date du 8 avril
2024 autorisant la signature du présent avenant.

Entre,

Le Département d'Ille-et-Vilaine, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice, Monsieur Jean-Luc CHENUT, sis Département de l'Ille-et-Vilaine, 1 avenue de la Préfecture 35000 Rennes dûment habilité à signer le présent avenant,

Ci-après dénommé « **le Département** »,

D'une part,

Et

L'Association « Expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée » (ETCLD), association loi 1901, dont le siège est à Le Mékano, 7 rue Leschaud – 44400 REZE, représentée par son Président en exercice, Monsieur Louis GALLOIS, dûment habilité à signer le présent avenant,

Ci-après dénommée « **L'Association** »,

Et,

L'Etat, représenté par le Préfet en exercice, Monsieur Philippe GUSTIN, sis Préfecture d'Ille-et-Vilaine, 81 Bd d'Armorique, 35700 Rennes, dûment habilité à signer le présent avenant,

Ci-après dénommé « **L'Etat cosignataire** »,

Et,

France travail, Établissement public national, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, placée sous l'autorité du Ministère du Travail, du plein Emploi et de l'Insertion, régi par les articles L.5312-1 à L.5312-14 et R.5312-1 à R.5312-30 du code du travail, domicilié au 36 rue de Léon, CS 75301, 35053 Rennes, et représenté Mme Sophie ROGERY, Directeur Territorial, dûment habilité à signer le présent avenant,

Ci-après dénommé « **France travail cosignataire** »,

D'autre part.

ARTICLE 1 – OBJET DU PRÉSENT AVENANT

Le présent avenant modifie la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2022-2026 entre l'Association d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée et le Département d'Ille-et-Vilaine, à effet du 1er janvier 2022, susvisée et ci-après dénommée « la Convention ».

Il vise à fixer le montant de la contribution au développement de l'emploi du Département d'Ille-et-Vilaine pour l'année 2024.

ARTICLE 2 - LA CONTRIBUTION AU DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

La contribution au développement de l'emploi est composée d'une part obligatoire dont le taux est fixé à hauteur de 15 % du montant de la participation de l'Etat à la contribution au développement de l'emploi (selon le cadre réglementaire en vigueur). Le Département peut compléter librement la part obligatoire de la contribution.

Conformément aux délibérations du 28 mars 2022 et du 11 juillet 2022, le Département d'Ille-et-Vilaine s'engage à contribuer à son financement sur les territoires de Pipriac et Saint-Ganton où siège l'Entreprise à But d'Emploi (EBE) Tézéa et sur le territoire de Rennes - Le Blosne où siège l'Entreprise à But d'Emploi (EBE) Blosn'Up.

2-1- MONTANT DE LA CONTRIBUTION AU DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI DU DEPARTEMENT

La contribution financière du Département d'Ille-et-Vilaine est fixée à hauteur de 15 % du montant de la participation de l'Etat à la contribution au développement de l'emploi (selon le cadre réglementaire en vigueur), pour chaque emploi supplémentaire en équivalent temps plein. Le Département souhaite apporter une part volontaire complémentaire à cette part obligatoire de 15% (sur la base du calcul de l'année précédente soit 15% de 102% du smic brut) afin de sécuriser le modèle économique des deux territoires d'expérimentation.

Conformément au décret n° 2021-1742 du 22 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée », la prise en charge des emplois supplémentaires occupés par des salariés non issus de la privation d'emploi s'effectue dans la limite de 10 % de l'effectif total (en ETP) recruté dans l'entreprise à but d'emploi concernée.

Pour l'année 2023, la contribution financière du Département d'Ille-et-Vilaine est excédentaire de 141 955 €. (voir attestation)

Territoire	Entreprise à but d'emploi	ETP contractuel prévisionnel total année 2024	ETP pris en charge par la CDE CD	Montant prévisionnel de la CDE CD 2024 *
Pipriac et Saint Ganton	Tézéa	50	50	163 181,15 € dont 151 982 € de part obligatoire
Rennes-Le Blosne	Blosn'up	31,81	30,99	101 141,94 € dont 94 201,76 € de part obligatoire

**montant calculé sur la base du Smic prévisionnel sur l'année 2024.*

Au titre de l'année 2024, le montant de la participation globale (part obligatoire et part volontaire) du Département d'Ille-et-Vilaine à la contribution au développement de l'emploi est estimé à 264 324,08 € pour 81,81 ETP (dont 80,99 ETP pris en charge).

Ainsi, le montant net de la participation du Département à verser en 2024 est de 122 369,08 €.

2-2 - AFFECTATION DE LA CONTRIBUTION DU DÉPARTEMENT

La participation financière du Département est affectée au Fonds national d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée au titre du financement de la contribution au développement de l'emploi versée aux entreprises conventionnées EBE Tézéa sur le territoire de Pipriac et Saint-Ganton et EBE Blosn'Up sur le territoire de Rennes - Le Blosne, pour la création des emplois supplémentaires.

Les autres articles restants inchangés.

Fait à _____, le _____

Pour le Département d'Ille-et-Vilaine
Le Président du Conseil Départemental,

Pour l'Association ETCLD
Le Président,

Monsieur Jean-Luc CHENUT

Monsieur Louis GALLOIS

Pour l'Etat
Le Préfet d'Ille et Vilaine,

Pour France travail
La Directrice Territoriale,

Monsieur Philippe GUSTIN

Madame Sophie ROGERY

Avenant n°2

à la Convention pluriannuelle année 2021 - 2026

**entre l'Association d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée,
l'EBE TEZEA, le territoire de Pipriac et Saint-Ganton.**

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
Vu la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée »,
Vu le décret n°2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée »,
Vu le décret n° 2021-1742 du 22 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-863 du 30 juin 2021, relatif à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée »,
Vu l'arrêté du 18 décembre 2023 fixant le montant de la participation de l'État au financement de la contribution au développement de l'emploi du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024, publié au JORF n°0295 du 21 décembre 2023,
Vu la délibération du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine du 18 octobre 2021 assurant son engagement dans le déploiement de l'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée,
Vu la délibération du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine du 21 mars 2024 relative au budget primitif 2024,
Vu la délibération de la commission permanente du Département d'Ille-et-Vilaine en date du 8 avril 2024 autorisant la signature du présent avenant,
Vu la convention pluriannuelle année 2021 - 2026 à effet du 1^{er} juillet 2021 entre l'Association d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée, l'EBE Tezea et le territoire habilité de la collectivité des collectivités de Pipriac et de Saint-Ganton,

Le présent avenant précise les relations :

Entre,

L'Association « Expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée » (ETCLD), association loi 1901, dont le siège est à 7 rue Leschaud – 44400 REZE, représentée par son Président en exercice, Monsieur Louis GALLOIS, dûment habilité à signer le présent avenant,

Ci-après dénommée « **L'Association** »,

D'une part,

Les collectivités de Pipriac et de Saint-Ganton, qui portent le comité local chargé du pilotage et de l'appui à l'expérimentation de Pipriac Saint-Ganton, dont le siège est mairie de Pipriac, 13 place de la mairie - 35550 Pipriac, représentées par Franck PICHOT, Maire de Pipriac, et Fabienne COTTAIS, Maire de Saint-Ganton,

Ci-après dénommées le « **Comité Local pour l'Emploi** »,

Et,

L'entreprise à but d'emploi Tezea, dont le siège est à 6 rue du Stade - 35550 Pipriac, représentée par David GAËL et Jean-François BERTIN, co-présidents de l'EBE Tezea,

Ci-après dénommée « **EBE Tezea** »,

D'autre part,

Et,

L'Etat, représenté par le Préfet en exercice, Monsieur Philippe GUSTIN, sis Préfecture d'Ille-et-Vilaine, 81 Bd d'Armorique, 35700 Rennes, dûment habilité à signer le présent avenant,

Ci-après dénommé « **L'Etat cosignataire** »,

D'autre part,

Et,

Le Département d'Ille-et-Vilaine, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice, Monsieur Jean-Luc CHENUT, sis Département de l'Ille-et-Vilaine, 1 avenue de la Préfecture 35000 Rennes dûment habilité à signer le présent avenant,

Ci-après dénommé « **le Département cosignataire** »,

ARTICLE 1 – OBJET DU PRÉSENT AVENANT

Le présent avenant modifie la convention pluriannuelle 2021-2026 entre l'Association d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée, l'EBE Tezea et les collectivités locales de Pipriac et Saint-Ganton en actualisant les données relatives au financement de l'emploi supplémentaire (article 3 de la convention initiale).

ARTICLE 2 – ACTUALISATION DU FINANCEMENT DE L'EMPLOI SUPPLÉMENTAIRE

L'article III de la convention initiale est modifié comme suit :

ARTICLE III – LE FINANCEMENT DE L'EMPLOI SUPPLÉMENTAIRE

III-1 La contribution au développement de l'emploi

III-1-1 Le taux et composition de la contribution au développement de l'emploi

Le taux de la contribution au développement de l'emploi versée à chaque entreprise à but d'emploi par équivalent temps plein est fixé par l'Association en proportion du salaire minimum de croissance. Il s'applique aux emplois supplémentaires créés dans l'entreprise à but d'emploi.

La contribution au développement de l'emploi versée par l'Association est composée d'une participation de l'Etat dont le taux est fixé annuellement par arrêté ministériel (entre 53% et 102%) et d'une participation du Département s'élevant à minima à 15% de la part Etat et pouvant être abondé volontairement par le Département. Les contributions de l'Etat et du Département peuvent varier en fonction du cadre réglementaire en vigueur.

Le Département d'Ille-et-Vilaine s'engage à contribuer à hauteur de 15% par emplois supplémentaires créés en ETP.

Conformément au décret n° 2021-1742 du 22 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée », la prise en charge des emplois supplémentaires occupés par des salariés non issus d'une privation d'emploi, mais qui

concourent, notamment par des fonctions d'encadrement et de supervision, à l'activité des entreprises participant à l'expérimentation, s'effectue dans la limite de 10 % des équivalents temps plein recrutés dans l'entreprise à but d'emploi concernée.

Pour l'année 2023, les effectifs de l'EBE Tezea étaient de 45,34 ETP moyens annuels. En fonction du cadre réglementaire en vigueur :

- le montant réalisé de la contribution au développement de l'emploi (participation Etat) était de 946 451 €.
- le montant réalisé de la contribution au développement de l'emploi (participation Département) était de 141 968 €.

Pour l'année 2024, l'EBE Tezea prévoit un effectif de **50** ETP moyens annuels. En fonction du cadre réglementaire en vigueur :

- le montant prévisionnel de la contribution au développement de l'emploi (participation Etat) est de 1 013 216 €.
- le montant prévisionnel de la contribution au développement de l'emploi (participation Département) est de 163 181,15 € dont 151 982 € de part obligatoire.

III - 1 - 2 - Versement de la contribution au développement de l'emploi

Le versement de la CDE intervient mensuellement sur la base des données télétransmises par la Déclaration Sociale Nominative (DSN) de l'EBE. La DSN doit être téléversée mensuellement par l'employeur afin de justifier du nombre d'emplois supplémentaires salariés en équivalent temps plein présents au sein de l'EBE.

Détails :

- Avant le 15 de chaque mois, l'EBE télécharge sur le système d'information la DSN correspondant aux salaires du mois précédent.
- Après réception de la participation de l'Etat et du Département et au plus tard le 26 du mois, l'Association verse à l'EBE le montant de la contribution au développement de l'emploi due pour le mois précédent.

III-2- La dotation d'amorçage

La dotation d'amorçage est versée pour la production de chaque équivalent temps plein supplémentaire par l'EBE conventionnée. Elle ne peut excéder 30% du montant brut du salaire minimum de croissance et fait l'objet de deux versements.

Au 31 décembre 2023, l'EBE Tezea n'a pas produit d'emploi équivalent temps plein supplémentaire et n'a pas perçu de dotation d'amorçage au titre de l'année 2023.

Pour l'année 2024, l'EBE Tezea ne prévoit pas de production d'emplois équivalent temps plein supplémentaires.

En fonction du cadre réglementaire en vigueur : le montant prévisionnel de la dotation d'amorçage au titre de l'année 2023 est de 0 €.

En N+1, l'Association procède à une régularisation des montants versés par rapport aux montants effectivement dus sur l'année N, en se basant sur les justificatifs produits par l'entreprise à but d'emploi.

Les autres articles restent inchangés.

Fait à _____, le _____

Louis GALLOIS
Le Président de l'Association ETCLD,

David GAËL et Jean-François BERTIN
Co-Présidents de l'EBE Tezea

Franck PICHOT,
Maire de Pipriac
Pour le Comité local pour l'Emploi

Fabienne COTTAIS,
Maire de Saint-Ganton
Pour le Comité local pour l'Emploi

Philippe GUSTIN Préfet d'Ille-et-Vilaine,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,
Pour l'Etat cosignataire

Jean-Luc CHENUT
Président du Conseil départemental d'Ille-et-
Vilaine,
Pour le Département cosignataire

Avenant n°1

Convention pluriannuelle année 2022 - 2026

entre l'Association Expérimentation Territoriale contre le Chômage de Longue Durée,
l'EBE Blosn'Up et la Ville de Rennes.

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
Vu la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée »,

Vu le décret n°2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée »,

Vu le décret n° 2021-1742 du 22 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-863 du 30 juin 2021, relatif à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée »,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2023 fixant le montant de la participation de l'État au financement de la contribution au développement de l'emploi du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024, publié au JORF n°0295 du 21 décembre 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 18 octobre 2021 assurant son engagement dans le déploiement de l'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée

Vu la délibération du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine du 21 mars 2024 relative au budget primitif 2024,

Vu la délibération de la commission permanente du Département d'Ille-et-Vilaine en date du 8 avril 2024 autorisant la signature du présent avenant.

Vu la délibération de la Ville de Rennes en date du 27 juin 2022 assurant son engagement dans le déploiement de l'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée,

Le présent avenant précise les relations :

Entre,

L'Association « Expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée » (ETCLD), association loi 1901, dont le siège est à 7 rue Leschaud – 44400 REZE, représentée par son Président en exercice, Monsieur Louis GALLOIS, dûment habilité à signer le présent avenant,

La collectivité locale Ville de Rennes, représentée par Madame Nathalie APPERE, maire de Rennes, signataire de la présente convention, avec Madame Cécile PAPILLION, adjointe à la Maire et Présidente du CLE, également signataire de la convention et portant le Comité Local chargé du pilotage et de l'appui à l'expérimentation, dont le siège est à Hôtel de ville, place de la Mairie, CS 63126, 35031 Rennes Cedex, ci-après dénommé le « **Comité Local pour l'Emploi de Rennes Le Blosne** »,

Et,

L'Entreprise à but d'emploi Blosn'Up, dont le siège est À 4 avenue de la Vistule 35200 Rennes, représentée par Madame Nadia BOUAZZA KRACHAI, Présidente de l'EBE, ci-après dénommée « EBE Blosn'Up »

D'autre part,

Et,

L'Etat, représenté par le Préfet en exercice, Monsieur Philippe GUSTIN, sis Préfecture d'Ille-et-Vilaine, 81 Bd d'Armorique, 35700 Rennes, dûment habilité à signer le présent avenant,

Ci-après dénommé « **L'Etat cosignataire** »,

D'autre part,

Et,

Le Département d'Ille-et-Vilaine, représenté par le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Jean-Luc CHENUT, sis Département d'Ille-et-Vilaine, 1 avenue de la Préfecture 35000 Rennes, dûment habilité à signer le présent avenant ?

Ci-après dénommé « **le Département cosignataire** »,

ARTICLE 1 – OBJET DU PRÉSENT AVENANT

Le présent avenant modifie la convention pluriannuelle 2021 - 2026 entre l'Association d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée, l'EBE Blosn'up et la ville de Rennes, en actualisant les données relatives au financement de l'emploi supplémentaire (article 3 de la convention initiale).

ARTICLE 2 – ACTUALISATION DU FINANCEMENT DE L'EMPLOI SUPPLÉMENTAIRE

L'article III de la convention initiale est modifié comme suit :

ARTICLE III – LE FINANCEMENT DE L'EMPLOI SUPPLÉMENTAIRE

III-1 La contribution au développement de l'emploi

III-1-1 Le taux et composition de la contribution au développement de l'emploi

Le taux de la contribution au développement de l'emploi versée à chaque entreprise à but d'emploi par équivalent temps plein est fixé par l'Association en proportion du salaire minimum de croissance. Il s'applique aux emplois supplémentaires créés dans l'entreprise à but d'emploi.

La contribution au développement de l'emploi versée par l'Association est composée d'une participation de l'Etat dont le taux est fixé annuellement par arrêté ministériel (entre 53% et 102%) et d'une participation du Département s'élevant à minima à 15% de la part Etat et pouvant être abondé volontairement par le Département. Les contributions de l'Etat et du Département peuvent varier en fonction du cadre réglementaire en vigueur.

Le Département d'Ille-et-Vilaine s'engage à contribuer à hauteur de 15% par emplois supplémentaires créés en ETP.

Conformément au décret n° 2021-1742 du 22 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée », la prise en charge des emplois supplémentaires occupés par des salariés non issus d'une privation d'emploi, mais qui concourent, notamment par des fonctions d'encadrement et de supervision, à l'activité des entreprises participant à l'expérimentation, s'effectue dans la limite de 10 % des équivalents temps plein recrutés dans l'entreprise à but d'emploi concernée.

Pour l'année 2023, les effectifs de l'EBE Blosn'up étaient de 13,12 ETP moyens annuels. En fonction du cadre réglementaire en vigueur :

- le montant réalisé de la contribution au développement de l'emploi (participation Etat) était de 272 543 €.
- le montant réalisé de la contribution au développement de l'emploi (participation Département) était de 40 881 €.

Pour l'année 2024, l'EBE Blosn'up prévoit un effectif de 30,99 ETP moyens annuels. En fonction du cadre réglementaire en vigueur :

- le montant prévisionnel de la contribution au développement de l'emploi (participation Etat) est de 628 012 €.
- le montant prévisionnel de la contribution au développement de l'emploi (participation Département) est de 101 141,94 € dont 94 201,76 € de part obligatoire.

III - 1 - 2 - Versement de la contribution au développement de l'emploi

Le versement de la CDE intervient mensuellement sur la base des données télétransmises par la Déclaration Sociale Nominative (DSN) de l'EBE. La DSN doit être téléversée mensuellement par l'employeur afin de justifier du nombre d'emplois supplémentaires salariés en équivalent temps plein présents au sein de l'EBE.

Détails :

- Avant le 15 de chaque mois, l'EBE télécharge sur le système d'information la DSN correspondant aux salaires du mois précédent.
- Après réception de la participation de l'Etat et du Département et au plus tard le 26 du mois, l'Association verse à l'EBE le montant de la contribution au développement de l'emploi due pour le mois précédent.

III-2- La dotation d'amorçage

La dotation d'amorçage est versée pour la création de chaque équivalent temps plein supplémentaire par l'EBE conventionnée. Elle ne peut excéder 30% du montant brut du salaire minimum de croissance et fait l'objet de deux versements.

Au 31 décembre 2023, l'EBE Blosn'up a créé 11,61 ETP supplémentaires et a perçu 72 499€ de dotation d'amorçage au titre de l'année 2023.

Pour l'année 2024, l'EBE Blosn'up prévoit la création de 16,04 d'emplois équivalent temps plein supplémentaires.

En fonction du cadre réglementaire en vigueur : le montant prévisionnel de la dotation d'amorçage au titre de l'année 2023 est de 102 644 €.

En N+1, l'Association procède à une régularisation des montants versés par rapport aux montants effectivement dus sur l'année N, en se basant sur les justificatifs produits par l'entreprise à but d'emploi.

Les autres articles restent inchangés.

Fait à _____, le _____

Louis GALLOIS
Le Président de l'Association ETCLD,

Nadia BOUAZZA KRACHAI,
Présidente de l'EBE Blosn'Up

Nathalie APPERE,
Maire de Rennes,
Pour le Comité local de Rennes
Quartier Le Blosne

Cécile PAPILLION,
Adjointe à la Maire de Rennes,
Présidente du CLE Rennes Le Blosne

Philippe GUSTIN,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,
Pour l'Etat cosignataire

Jean-Luc CHENUT,
Président du Conseil départemental d'Ille-et-
Vilaine,
Pour le Département cosignataire

Eléments financiers

Commission permanente
du 08/04/2024

N° 49284

Dépense(s)

Réservation CP n°20684

Imputation

017-444-6568.25-0-P211

Frais d'insertion professionnelle

Montant crédits inscrits

490 355 €

Montant proposé ce jour

122 369,08 €

TOTAL

122 369,08 €